



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



MISSION DE LIAISON AVEC
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

RECHERCHE NOUS ÉCRIRE

L'appui des pouvoirs publics français aux ONG

L'identification des droits nationaux et les principales évolutions régionales

► LA VIE ASSOCIATIVE ET SON DROIT AU LUXEMBOURG

- 1- Conditions de constitution des associations**
- 2. Le statut d'utilité publique et les fondations**
- 3- Situation fiscale**
- 4- Relations entre l'Etat et les associations**
- 5- Les associations étrangères**
- 6- Caractéristiques de la vie associative dans la
société**
- 7- Adresses utiles**

1- Conditions de constitution des associations

La Constitution du 17 octobre 188 donne aux luxembourgeois le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable.

Les associations sont régies par la loi du 4 mars 1994 (modifiant celle du 21 avril 1928). L'association est constituée par acte authentique ou par acte sous seing privé. La loi impose un minimum de trois associés. La composition du conseil d'administration doit être communiquée au ministère de la Justice.

Pour obtenir la personnalité juridique, l'association doit publier les statuts et l'identité des administrateurs au Mémorial (Journal Officiel luxembourgeois) et déposer au greffe du tribunal civil du siège de l'association, dans le mois qui suit la publication, la liste de ses membres. La constitution d'une association sans but lucratif est constatée par arrêté grand-ducal (publié au Mémorial).

La capacité juridique est restreinte par rapport à la capacité d'une personne physique ou d'une société pour ce qui concerne, d'une part l'acquisition immobilière, limitée aux immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social, et d'autre part, la capacité de recevoir des libéralités. Au-delà de 500.000 F.LUX., les libéralités entre vifs ou testamentaires ne sont valables qu'après autorisation par arrêté grand-ducal.

La modification des statuts constitue une "décision extraordinaire"

régie par des dispositions de quorum et de majorités particulières. La décision de modifier l'objet de l'association doit être homologuée par le tribunal civil lorsque les deux tiers des membres ne sont pas présents (idem lors de l'assemblée constitutive).

La dissolution peut être judiciaire sur requête éventuelle du ministère Public.

Les étrangers ont le droit de faire partie d'une association luxembourgeoise.

2. Le statut d'utilité publique et les fondations

2.1 La Reconnaissance d'Utilité Publique

La Reconnaissance d'Utilité Publique des associations et fondations relève de la loi du 21 avril 1928 et a été modifiée par des lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994. Elle dépend de deux ministères : celui de la justice, pour l'instruction formelle et celui des finances pour les aspects fiscaux.

L'organisation doit déposer un dossier comprenant ses statuts au ministère de la justice. Le ministère des finances examine en second.

Le Conseil d'Etat doit être saisi, émettre un avis et préparer un arrêté Grand-Ducal. L'afflux des dossiers fait durer la procédure environ 6 mois.

Les associations doivent présenter annuellement un bilan au ministère de la justice, lequel délivre un quitus. En cas de dysfonctionnements le parquet peut-être saisi et une dissolution judiciaire peut être prononcée.

2.2 Les fondations

Seules sont considérés comme fondations, les établissements qui, principalement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, social, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.

La création d'une fondation est autorisée par arrêté grand-ducal. La déclaration de fondation doit faire l'objet d'un acte authentique avant d'être communiquée au ministère de la Justice.

L'acquisition de la personnalité civile de la fondation naît de l'arrêté grand-ducal.

3- Situation fiscale

3.1 TVA

En application de la sixième directive communautaire, une association sans but lucratif reste normalement hors du champ d'application de la T.V.A. mais peut y être assujettie, si son activité économique devient permanente et porte sur des sommes importantes. Les associations peuvent en outre être exonérées de la T.V.A. pour les prestations de service effectuées à l'occasion de manifestations sportives et à caractère scientifique, culturel, éducatif, économique ou professionnel lorsque les recettes sont essentiellement destinées à couvrir les frais d'organisation pour l'organisation occasionnelle de représentations théâtrales, conférences et fêtes. Une franchise générale et un abattement progressif sont prévus pour tous les organismes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes, pour les activités assujetties, n'a pas dépassé 1 million de F.LUX.

3.2 Impôts sur les revenus (appelé impôt sur le revenu des collectivités)

Le paiement de l'impôt sur le revenu des collectivités est normalement dû, mais les organismes sans but lucratif qui poursuivent directement et uniquement des buts culturels, charitables ou d'intérêt général sont exonérés d'impôt sur les sociétés, même si ces activités ne sont pas exclusives. Les associations intervenant dans un domaine où existe une concurrence du secteur commercial sont passibles de l'impôt. Les activités lucratives complémentaires (autres que la gestion normale du patrimoine) sont en principe imposables, sauf celles qui servent un objet social présentant un intérêt public particulièrement accusé et lorsque l'association ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Les activités des associations, pour que celles-ci soient exonérées d'impôt, ne doivent pas procurer de gains matériels à leurs membres. Le fait qu'un ou plusieurs dirigeants soient rémunérés par les associations n'est toutefois pas de nature à remettre en cause leurs privilèges fiscaux.

3.3 Autres impôts

Les taxes locales ne s'appliquent qu'aux activités à caractère économique dans un but lucratif et touchent les associations lorsqu'elles sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Pour l'impôt foncier, certaines exonérations sont prévues.

Les associations peuvent être soumises à l'impôt sur la fortune lorsqu'elles exercent une activité économique ou commerciale lucrative imposable. Les associations sans but lucratif et les fondations sont également assujetties à une "taxe annuelle sur la valeur nette de leur patrimoine mobilier et immobilier" quand il dépasse 1 million de francs LUX.

3.4 Déductibilité des dons

Les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable les dons en numéraire effectués au profit des fondations et organismes reconnus d'utilité publique dans la limite de 10 % de leurs revenus et de 10 millions de F.LUX. Les libéralités autres que les dons manuels en faveur des fondations et des associations sans but lucratif sont soumises à des droits d'enregistrement réduits, de 6 %, celles au profit des associations autres, de 8 à 15 %.

4- Relations entre l'Etat et les associations

L'Etat accorde de nombreuses subventions aux associations. 600 millions de francs français sont consacrés actuellement par l'Etat luxembourgeois aux subventions accordées aux associations sans but lucratif dans le secteur social dont 500 millions le sont directement par le ministère de la famille. Des conventions peuvent être conclues pour permettre à des associations de bénéficier d'un soutien administratif et financier de L'Etat. Leur budget est alors certain d'être équilibré grâce à l'engagement de l'Etat de prendre à sa charge leur déficit de fonctionnement annuel. Un projet de loi prévoit la mise en place d'un agrément de l'Etat dans le domaine social car celui-ci a pris au cours des cinq dernières années une part croissante dans le financement de ces associations.

L'Etat exerce une tutelle plus grande sur les associations que sur les fondations, particulièrement lorsque les premières fonctionnent presque exclusivement au moyen de capitaux d'origine publique ou de subventions de l'Etat.

5- Les associations étrangères

Les associations régulièrement constituées à l'étranger sont reconnues de plein droit. Elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg ce qui emporte soumission à la loi luxembourgeoise.

La réglementation luxembourgeoise en vigueur, si elle n'empêche pas les O.N.G. nationales de participer à des projets de coopération communs, notamment avec des partenaires européens, oblige toute organisation qui souhaiterait bénéficier des concours de l'Etat luxembourgeois à fournir la preuve d'une antenne et d'une adresse au Grand-Duché.

6- Caractéristiques de la vie associative dans la société

En plein développement depuis 4 à 5 ans, le secteur associatif est très vivant. Le nombre d'associations est évalué à environ 300. Les associations ont tendance à se regrouper, soit pour accroître leur efficacité, soit à la demande de l'Etat. Elles interviennent de façon prépondérante dans les domaines social, sportif, culturel et philanthropique.

7- Adresses utiles

Il n'existe pas d'organisme représentatif de la vie associative. Les ministères coordonnent cependant les différentes associations :

Ministère de la Justice
16, boulevard Royal
L 2934 Luxembourg

Les associations à caractère culturel sont placées
sous le contrôle du ministère des Affaires culturelles,
20, Montée de la pétrusse
L-2912 Luxembourg

Les associations à caractère social sont placées sous
la tutelle du ministère de la Famille et de la Solidarité
12-14 av. E. Reuter
L-2919 Luxembourg
Tél. : 478-1 (standard)

Le Mémorial est édité par le Service central de la
législation
43 bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Sommaire



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NOUS ÉCRIRE RECHERCHER